



PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Politiques
Publiques

...
Pôle Coordination et
Instruction - Cellule
Développement Durable

Gap, le - 7 NOV. 2017

Arrêté n° CS-2017-M-07.005

Objet: Elections des représentants des collectivités territoriales au conseil d'administration du Parc National des Ecrins

**Le préfet des Hautes-Alpes
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'Environnement et notamment les articles R331-26 et R331-27;

VU le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Ecrins aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 24;

VU l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R331-26 du code de l'Environnement;

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 2015 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du parc national des Ecrins;

VU les arrêtés du 12 août 2013 et du 23 mars 2016 du Préfet de la région PACA portant constat d'adhésion à la charte du parc national des Ecrins;

CONSIDERANT que suite à la fusion des communes de Pelvoux et Vallouise, les maires de ces communes ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés en qualité de représentants des collectivités territoriales et qu'il convient de les remplacer dans leurs fonctions pour la durée de leur mandat restant à courir;

CONSIDERANT que les maires de Villar Loubière et de l'Argentière la Bessée, administrateurs, ont perdu la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés en qualité de représentant des collectivités territoriales et qu'il convient de les remplacer dans leurs fonctions pour la durée de leur mandat restant à courir;

Sur proposition du Secrétaire Général des Hautes-Alpes

A R R E T E

Article 1er : Sont invités à l'effet de procéder à l'élection de leurs représentants au conseil d'administration du parc national des Ecrins, en remplacement des représentants qui ne remplissent plus les conditions, et pour la durée de leur mandat restant à courir, soit jusqu'au 9 novembre 2021;

Pour le département des Hautes Alpes :

-Les maires des communes de: Ancelle, Aspres les Corps, Buissard, Chabottes, Champcella, Champoléon, Châteauroux les Alpes, Chauffayer, Crots, Embrun, Freissinières, L'Argentière-la-Bessée, la Chapelle-en-Valgaudemar, la Grave, la Motte-en-Champsaur, le Monétier-les-Bains, les Costes, les Vigneaux, Orcières, Prunières, Puy-Saint-Eusèbe, Puy-Saint-Vincent, Puy-Sanières, Réallon, Réotier, Saint-Apollinaire, Saint-Bonnet en Champsaur, Saint Clément sur Durance, Saint-Eusèbe-en-Champsaur, Saint-Firmin, Saint-Jacques-en-Valgodemard, Saint-Jean-Saint-Nicolas, Saint Julien en Champsaur, Saint-Léger-les-Mélèzes, Saint-Maurice-en-Valgaudemar, Saint-Michel-de-Chaillol, Savines-le-Lac, Vallouise-Pelvoux, Villar-d'Arène, Villar-Loubière

-Les représentants des communautés de communes du Briançonnais, du Champsaur-Valgaudemar, du Guillestrois-Queyras, du Pays des Ecrins, de Serre-Ponçon

Article 2 : Les élections se dérouleront le 27 novembre 2017 à 14 heures, à la Préfecture des Hautes-Alpes.

Article 3 : Sont à pourvoir les postes suivants :

- 1 titulaire et 1 suppléant en remplacement de M CONREAUX et M.SEMIOND
- 1 titulaire en remplacement de M. GIRAUD
- 1 suppléant en remplacement de M. BELLON

Article 4 : Sont éligibles les maires ou représentants d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant la qualité de représentant d'une commune comprise en tout ou partie dans le coeur du parc ou ayant adhéré à la charte du parc à l'exception du maire de La Chapelle-en-Valgaudemar, membre de droit .

Article 5 : Les candidatures peuvent être déposées par courrier avant la date de l'élection à la Préfecture des Hautes-Alpes- Pôle Coordination et Instruction - Cellule Développement Durable

Les candidatures pourront également être déposées au début de la séance de l'élection concernée. Les candidats devront préciser la qualité au titre de laquelle ils se présentent (maires, représentants de l'EPCI auquel ils appartiennent, ou double qualité)

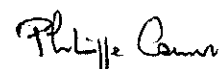
Article 6 : En cas d'empêchement, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale peuvent se faire représenter respectivement par l'un des adjoints ou vice-présidents de l'assemblée délibérante qu'ils président ou donner mandat à un autre membre pour se faire représenter. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 7 : Les élections se dérouleront à bulletin secret. Seront élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages exprimés à l'issue du premier tour de scrutin. En cas d'égalité, un deuxième tour sera organisé pour départager les ex-aequo. En cas d'impossibilité de départager les candidats à l'issue du deuxième tour, le candidat le plus âgé sera déclaré élu.

Article 8 : Le bureau de vote sera présidé par un représentant du Préfet qui s'entourera de deux assesseurs dont un représentant du Parc National des Ecrins.

Article 9 : Le Préfet des Hautes-Alpes, le Directeur du Parc national des Ecrins sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à toutes les communes et établissements publics concernés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes ainsi qu'à celui du Parc National des Ecrins.

Le Préfet



Philippe COURT